

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 12 vom 24. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___12

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 12 du 24 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 12 del 24 aprile 2023

Regeste

PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, DESSAISISSEMENT DANS LA FAILLITE, PART DE COMMUNAUTÉ, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, RÉALISATION{LP}, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC} | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 132 al. 1 LP, 17 al. 1 LP, 18 al. 1 LP, 204 LP, 231 al. 3 ch. 2 LP, 256 LP, 260 LP, 16 OPC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile, soit dans les dix jours suivant la notification du prononcé attaqué (art. 18 al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et est suffisamment motivé (cf. TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). En outre, le recourant a la capacité d'ester en justice malgré la mesure de curatelle dont il bénéficie. En effet, la curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC, donc sans limitation de l'exercice de ses droits civils, signifie que le recourant est engagé juridiquement par les actes de son curateur dans les cercles de tâches qui sont confiées à celui-ci mais que le recourant conserve une compétence concurrente d'agir (cf. Meier, in Leuba et alii [éd.], CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 15, 24 ad art. 394 CC et n. 23 ad art. 395 CC). Il pouvait dès lors, comme il l'a fait, mandater un avocat et déposer un recours, sans être représenté par son curateur. Enfin, comme on le verra ci-dessous, nonobstant l'ouverture de la faillite et la perte de son pouvoir de disposition, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection pour recourir (cf. consid.

E. 1.2

Les déterminations des parties intimées A.K. _____ (ci-après : l'intimée ou la sœur du recourant) et B.K. _____ (ci-après : l'intimé ou le beau-frère du recourant), déposées en temps utiles et respectant les exigences formelles, sont aussi recevables (art. 31 al. 1 LVLP). Les déterminations de l'office sont aussi recevables sous réserve des moyens examinés au considérant 3 ci-dessous. Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours et des déterminations sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. 2. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée. La procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP et 17 ss LVLP. Dans le cadre d'une telle procédure, la Cour de céans, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, dispose d'un pouvoir

d'examen complet en fait et en droit pour statuer sur un recours (CPF 12 mai 2022/3 ; CPF 25 juin 2021/18 ; CPF 25 mai 2021/21 ; CPF 2 novembre 2020/33 ; CPF 11 mars 2019/2). Le recours doit être motivé (art. 28 al. 3 LVLP), soit indiquer brièvement les moyens invoqués, faute de quoi il est irrecevable (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2). La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recours selon les art. 319 ss CPC – applicable par analogie, du fait que l'art. 28 al. 3 LVLP n'a pas de portée propre (TF 5A_118/2018 consid. 4.2 précité) – exige que le recourant démontre le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (art. 321 al. 1 CPC ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2015, p. 512). Au vu de ce devoir de motivation prévu par l'art. 321 al. 1 CPC pour un mémoire de recours mais applicable également à la réponse, la réponse doit être motivée et l'intimé ne peut se borner à renvoyer à ses écritures de première instance ou à des actes précédents de la procédure (cf. ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2 ; TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271 ; CPF 18 octobre 2022/144 consid. III). 3. Dès lors que le renvoi à des écritures annexes ne constitue pas une motivation recevable, les moyens formulés uniquement dans des écritures auxquelles l'office se borne à renvoyer, sans les réitérer dans ses déterminations, ne constituent pas des moyens ici recevables et à prendre en considération (cf. ch. 2.1 et 3.5 des déterminations).

E. 4

et 5 infra). Il en découle que le recours est recevable.

E. 4.1

Les intimés [...] estiment que le recourant n'a pas la qualité pour recourir, ayant perdu depuis le prononcé de faillite le droit de disposer de ses biens et celui d'agir dans les procès concernant les biens de la masse. Cette masse serait souveraine quant à la gestion des biens et à leur liquidation. Dès lors que les créanciers ont accepté l'offre de rachat de la sœur du recourant, «le sujet [serait] clos». Ce faisant, ils perdent ici de vue la distinction à faire entre les procédures civiles de droit matériel – telle que l'action en libération de dette (TF 5A_417/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.1 et 3.2) –, dans lesquelles le failli ne peut plus intervenir en son nom propre pour des biens soumis à la faillite (principe du dessaisissement ; art. 204 LP), et la procédure de plainte dans laquelle il garde dans une certaine mesure la qualité pour s'opposer aux actes de l'office. En effet, la qualité pour recourir au sens de l'art. 18 LP doit être reconnue à toute personne qui avait, devant l'autorité inférieure, qualité à la plainte et à toute personne ou autorité de poursuite qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l'autorité inférieure (Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur le poursuite pour dettes et la faillite*, n. 26 ad art. 18 LP ; CPF 28 août 2013/27). S'il est vrai que la qualité du failli pour porter plainte est limitée, on ne peut lui dénier de manière générale cette qualité, lorsqu'il est en conflit avec les organes chargés du traitement de la faillite (ATF 129 III 559 consid. 1.2 ; TF 5A_375/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.3.1). Le failli ne peut cependant agir au sens de l'art. 17 LP contre des mesures que dans des domaines bien déterminés, qui empiètent dans sa sphère d'intérêts, en particulier contre les décisions concernant la réalisation des actifs (TF 5A_375/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.3.1). En l'espèce, le

recourant, qui a succombé en première instance, agit contre les décisions de l'administration de la faillite portant sur la réalisation de ses actifs situés en Suisse et en Suède, soutenant que les décisions litigieuses le priveraient ainsi que ses créanciers de liquidités qui ne seraient pas inférieures à 325'000 francs. Le recourant est dès lors touché dans sa sphère privée et dispose d'un intérêt propre pour s'opposer aux mesures litigieuses.

E. 4.2

L'intimé B.K._____ fait également valoir que le recourant n'a pas d'intérêt de dignité de protection à se plaindre de la cession des droits de propriété relatifs à son immeuble sis en Suède, car il avait omis d'indiquer qu'il en était propriétaire lors de l'établissement de l'inventaire. L'intimé précité y voit un abus de droit (déterminations, p. 2). Outre le fait que l'intimé devrait prouver l'existence d'un abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC), le moyen est un moyen de fond, qui ne s'oppose pas à la recevabilité de la plainte ou du recours.

E. 5

L'intimé B.K._____ soutient par ailleurs que les conclusions principales du recourant seraient subordonnées et limitées au résultat de l'action en nullité et en annulation du testament. Elles ne présenteraient dès lors aucun intérêt pratique pour le recourant, dès lors qu'une éventuelle révocation des mesures litigieuses deviendrait caduque dès droit connu sur l'issue du procès civil.

E. 5.1

Selon l'art. 20a al. 3 deuxième phrase LP, sous réserve de l'art. 22 LP, l'autorité de surveillance ne peut aller au-delà des conclusions des parties. Dès lors qu'il n'y a aucune obligation de représentation par un mandataire professionnel, le législateur a voulu que les parties puissent procéder en personne – avec les maladroites et les inconvénients que cela comporte – et que les autorités cantonales de surveillance puissent liquider de la façon la plus expéditive, sans être entravées dans leur libre appréciation par aucune condition de forme ou règle de procédure, le contentieux de l'application de la LP. Exiger des conclusions expresses ne respecterait pas l'esprit dont s'est inspirée la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Il faut donc entendre par "conclusions", la réclamation, l'objet du litige - de la réclamation -, l'objet demandé, tel qu'il peut être défini sur le vu de la plainte, raisonnablement interprété, rectifié ou corrigé pour déterminer le but poursuivi par le plaignant (Gilliéron, Commentaire LP, n. 63 ad art. 20a LP et l'arrêt cité). L'autorité de surveillance ne doit pas s'arrêter aux termes employés par le poursuivi (cf. Tribunal cantonal de Zurich, 18 juin 2019/PS 190092 consid. 4.1 et les réf. citées; Neuenschwander, Opposition au commandement de payer tardive ou non enregistrée à l'office des poursuites : Demande de restitution du délai ou plainte LP ?, in BISchK 2017, p. 177 ss, spéc. p. 185).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant conclut à la révocation des deux mesures précitées «jusqu'à droit connu sur l'issue du procès au fond l'opposant à sa sœur». On comprend qu'il souhaite l'annulation de ces décisions et la non prise de décisions du même genre jusqu'à ce que la procédure en indignité/annulation du testament ait été tranchée. A tout le moins doit-on comprendre que par là le recourant demande la révocation des mesures litigieuses, ce qui est suffisant. Il s'ensuit que le recourant dispose d'un intérêt réel et actuel pour contester les mesures prises par l'office.

E. 6

S'agissant de la première mesure, soit la vente par l'office de la part dans la communauté héréditaire de sa mère à sa sœur, le recourant invoque que celle-ci aurait ouvert action civile dans le seul but de pouvoir racheter la part successorale à vil prix.

E. 6.1

On ne saurait suivre ici la sœur du recourant lorsqu'elle examine la nullité de la circulaire du 7 mars 2022 ou semble soutenir que seule l'existence de vices graves justifierait l'annulation d'une vente de gré à gré. En effet, aux termes de l'art. 17 LP, la mesure doit être annulée non seulement si elle est contraire à la loi mais également si elle n'est pas justifiée. Ainsi il conviendra d'examiner, dans le cas présent, si les mesures litigieuses sont à tout le moins justifiées au sens de cette disposition.

E. 6.2.1

L'art. 231 al. 3 ch. 2 LP, applicable à la procédure sommaire, prévoit qu'à l'expiration du délai de production, l'office procède à la réalisation au mieux des intérêts des créanciers et en observant les dispositions de l'art. 256 al. 2 à 4 LP. Les immeubles ne peuvent être réalisés qu'une fois dressé l'état des charges. Selon la jurisprudence, la liquidation sommaire de la faillite a lieu selon les règles de la procédure ordinaire, avec toutefois des assouplissements et des simplifications. Ainsi, en règle générale, l'office ne convoque pas d'assemblée des créanciers ; au besoin, il peut consulter ces derniers par voie de circulaire ; il procède à la réalisation des actifs à l'expiration du délai de production au mieux des intérêts des créanciers et en observant les art. 256 al. 2 à 4 LP (ATF 131 III 280 consid. 1). Selon cet arrêt, il appartient à l'office de décider librement s'il y a lieu de donner à tous les créanciers l'occasion de faire des offres avant de procéder à une vente de gré à gré (ATF 76 III 102 consid. 2). Cependant, s'il s'agit de réaliser de gré à gré des biens de valeur élevée ou des immeubles, l'occasion doit avoir été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures (art. 256 al. 3 par renvoi de l'art. 231 al. 3 ch. 2 LP ; Lorandi, *Der Freihandverkauf im schweizerischen Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*, thèse St-Gall 1993, p. 321 ss et 335).

E. 6.2.2

En l'espèce, la liquidation de la faillite du recourant a lieu en la forme sommaire, de sorte que c'était à l'office de se charger de la réalisation des actifs du recourant à l'échéance du délai de production, fixé en l'occurrence au 25 octobre 2021. L'office pouvait aussi – comme il l'a fait – consulter les créanciers par voie de circulaire. La circulaire litigieuse indique que les actifs du recourant s'élèvent à 2'703 francs. Plus loin (sous la rubrique «droits litigieux»), l'existence de droits successoraux dans la succession de la mère du recourant est toutefois mentionné. Selon le dernier testament de celle-ci du 3 août 2017, la sœur du recourant a droit à sa réserve successorale et le recourant à toute la quotité disponible, ce qui revient à trois huitièmes pour la première et cinq huitièmes pour le second (cf. art. 470 CC et 471 CC dans leur teneur avant le 1^{er} janvier 2023, soit le droit en vigueur au moment de l'ouverture de la succession). Dans la mesure où l'actif net de la succession s'élève à un montant arrondi de 762'500 fr., cela équivaut à 476'562 fr. 50 pour le recourant. L'office a relevé que la sœur du recourant avait ouvert contre lui une action «en indignité» et en «nullité du testament». L'office a évalué les risques de ce procès, en ce sens que si l'action était totalement rejetée – hypothèse dans laquelle ni l'indignité ni l'invalidité du testament n'était retenue – le recourant aurait droit à 476'562 fr. 50 ; si le dernier testament était déclaré nul sans que l'indignité du recourant fût constatée, le

recourant aurait droit à la moitié de la succession, soit 381'250 fr. ; enfin si l'action «en indignité» et en «nullité du testament» aboutissait, le recourant aurait droit à zéro. Au vu de ce qui précède, et après avoir dit qu'il n'était pas en mesure de se déterminer sur le sort et les chances de l'action introduite par la sœur, l'office a préavisé favorablement à l'acceptation de l'offre faite par celle-ci, soit le rachat de la part successorale du recourant par sa sœur pour un montant de 150'000 fr. pour solde de tout compte. A l'échéance du délai fixé aux créanciers au 21 mars 2022, il a vendu la part successorale du recourant à sa sœur pour le prix proposé par celle-ci.

E. 6.3

On relèvera d'abord qu'il y a une erreur d'appréciation en ce qui concerne les actifs du recourant, évalués à 2'703 fr. seulement. Indépendamment du procès pendant à ce moment-là, la part successorale du recourant aurait dû figurer à l'actif de l'inventaire dressé dans la faillite. En effet, la sœur du recourant avait certes alors déposé une demande en justice en concluant à la nullité, voire à l'annulation du testament du 3 août 2017. Le recourant demeurait néanmoins héritier aussi longtemps que la demande de sa sœur n'était pas admise. Il n'avait donc pas à démontrer son droit. C'était au contraire à la sœur de démontrer que le recourant était indigne, à tout le moins que le dernier testament plus favorable au recourant était annulable (art. 8 CC). Ce qui n'était pas admis facilement ni pour l'un ni pour l'autre et n'est définitivement pas établi (cf. consid. 6.4.3 et 6.4.4 infra).

E. 6.4.1

Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Selon l'art. 132 al. 3 LP, après avoir consulté les intéressés, l'autorité de surveillance peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. L'Ordonnance du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (ci-après : OPC; RS 281.41) prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; ATF 96 III 10 consid. 2 ; TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1 ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). Selon l'art. 10 OPC, l'autorité de surveillance doit fixer de manière obligatoire le mode de réalisation que l'office doit mettre en oeuvre. Celle-ci doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Aux termes de l'art. 10 al. 3 OPC, la vente aux enchères ne doit, dans la règle, être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de l'exécution de la saisie (art. 97 al. 1 LP et 5 al. 3 OPC; ATF 91 III 69 consid. 4a) ou au cours des pourparlers de conciliation (art. 9 al. 1 et 2 et 10 al. 1 OPC), ou après que l'autorité de surveillance a ordonné de nouvelles enquêtes ou l'inventaire du patrimoine successoral (art. 10 al. 3 2ème phr. OPC; ATF 80 III 117 consid. 1), le but étant d'éviter, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, une dilapidation de la valeur de la part saisie (ATF 96 III 10 consid. 3 ; TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1). La dissolution et le partage doivent être préférés lorsque la réalisation de la part de communauté risque de se faire à vil prix (ATF 135 III 179 consid. 2.4; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nos 32 et 34 ad art. 132 LP ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). De l'avis de la Cour de céans, ces

mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis à la vente de gré à gré. L'art. 16 OPC prévoit qu'en cas de faillite, l'office détermine le mode de réalisation des parts de communauté comprises dans la masse.

E. 6.4.2

La question est d'abord de savoir si l'office devait procéder à la vente de gré à gré. Il est possible qu'un tiers, lors des enchères publiques, n'ait pas voulu acquérir une part de liquidation dans une communauté successorale ou que la vente aux enchères n'aurait pas rapporté un meilleur résultat. Il n'en demeure pas moins que l'office devait au préalable décider entre vendre la part en tant que telle et la dissolution et la liquidation du patrimoine commun d'autre part. Par ailleurs, compte tenu des considérations qui suivent, le prix de 150'000 fr. n'était pas justifié.

E. 6.4.3

En l'état, on peut s'étonner que l'office ait proposé, après avoir posé trois hypothèses radicalement différentes (évaluant le gain du procès entre 0 fr., 381'250 fr. et 476'500 fr.) s'agissant du sort à donner à une action juste introduite et indiqué qu'il n'était pas en mesure de trancher quelle hypothèse était la plus probable, de décider la vente de gré à gré pour le prix de 150'000 fr. et ce à la personne même qui venait d'introduire dite demande civile. Or au vu des faits nouveaux ici recevables, il apparaît que l'intimée n'a même pas fait l'avance de frais relative à sa demande civile, laissant peu de doute sur la crédibilité qu'elle donnait elle-même à son action. Son action a ainsi été déclarée irrecevable. Au vu de ces éléments, la décision de vendre, prise sur la base de l'existence de cette action sans aucun élément quant à ses chances de succès et à la personne qui venait d'ouvrir une telle action, n'était pas justifiée et doit dès lors être annulée et la plainte admise sur ce point.

E. 6.4.4

Dans son écriture du 19 décembre 2022, l'intimé B.K. _____ a fait valoir que quand bien même la cause successorale serait rayée du rôle, la «nullité» pourrait toujours être invoquée par voie d'exception imprescriptible prévue par l'art. 521 al. 3 CC. C'est le lieu de préciser la nature de l'action que la sœur du recourant avait ouverte devant le juge civil. Elle avait d'abord invoqué la «nullité» du testament au sens de l'art. 519 CC pour le motif que la de cujus n'avait pas la capacité de tester en août 2017. Par ailleurs, elle avait fait valoir que son frère était indigne de succéder dans la succession de sa mère. Il aurait exploité les convictions erronées de sa mère quant aux raisons de la requête de curatelle et l'aurait induite à révoquer un testament antérieur.

E. 6.4.4.1

Contrairement à ce que laisse penser le texte marginal de l'article 519 CC ("A. De l'action en nullité des dispositions pour cause de mort"), cette action n'a pas pour objet de faire constater la nullité de la disposition pour cause de mort mais bien d'en requérir l'annulation par le juge. Il s'agit donc d'une annulation judiciaire de la disposition litigieuse et pas d'un cas de nullité proprement dite (Piotet, *Traité de droit privé suisse*, tome IV, *Droit successoral*, Fribourg 1975, pp. 248-252; Guinand/Stettler/Leuba, *Droit des successions*, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2005, pp. 192 ss, nn. 406 ss; Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd. 2015, nn. 750-751). Pour tous les vices visés par les art. 519 et 520 ss CC, dont l'absence de la capacité de disposer, le droit successoral prévoit l'annulabilité du testament et non la nullité. Le vice qui affecte le testament a pour seul effet de donner à certaines personnes la faculté d'attaquer la disposition pour cause de mort dans les délais

péremptoires prévus par l'art. 521 CC. Si elles ne le font pas ou si leur action n'aboutit pas pour une raison ou une autre (irrecevabilité ou rejet), la disposition devient pleinement valable (Steinauer, op. cit., n. 752). En revanche, la nullité absolue existe de plein droit. Ce sont les dispositions affectées d'un vice si fondamental qu'en dérogation aux art. 519 à 521 CC, elles ne sont pas seulement annulables, mais d'emblées privées de tout effet juridique. Tel est le cas d'une disposition prise en faveur d'un héritier déclaré indigne. L'indignité prive la personne concernée de sa qualité de plein droit, sans qu'une action formatrice ne soit nécessaire. Une action tendant à faire constater cette indignité est cependant possible (cf. par exemple ATF 132 III 315 consid. 2.2, JdT 2007 I 17 ; ATF 132 III 305 consid. 2-3) et doit être dirigée contre l'héritier indigne (Bohnet, Actions civiles, Conditions et conclusions, Bâle 2014, § 34 nn. 11 et 14, p. 402 avec réf. citées). La nullité peut également être opposée par voie d'exception (art. 521 al. 3 CC). L'exception de nullité ne se périmé pas et peut être opposée en tout temps. Cela suppose toutefois que la personne gratifiée par la disposition viciée ne soit pas encore en possession de la libéralité. Lorsque les délais pour intenter l'action en nullité au sens de l'art. 521 al. 1 et 2 CC sont écoulés et que le bénéficiaire de la disposition viciée est déjà en possession de l'attribution que celle-ci lui fait, il n'est plus possible d'attaquer cette disposition, qui est par-là même validée (cf. Steinauer, op. cit., nn. 773, 773a, p. 413).

E. 6.4.4.2

Il en résulte, d'une part, que depuis l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'avance de frais, le testament n'est plus annulable pour vice de la volonté. D'autre part, la sœur du recourant a renoncé – en refusant d'avancer les frais de procédure – à poursuivre également l'action en constatation d'indignité. Or il ne suffit pas que quelqu'un affirme qu'un héritier est indigne pour qu'il le soit. Il ne reste ainsi que l'exception d'indignité invoquée par l'intimé B.K. _____ pour justifier la décision quéréllée. En l'état et comme le relève ce dernier, que l'exception de nullité puisse être opposée en tout temps est une chose, que l'indignité soit rendue si vraisemblable que cela justifiait la mesure ici prise – vendre la part du recourant à sa sœur pour 150'000 fr. – en est une autre. Or en l'état, l'intimée ou son mari ne rendent pas vraisemblable une telle indignité. Les éléments qu'ils invoquent dans les années précédant le décès de la mère du recourant ne suffisent pas. De la sorte, l'indignité invoquée ne saurait justifier la mesure ici critiquée. Le grief est vain. Au demeurant, contrairement à ce que l'intimé B.K. _____ soutient, l'intimée ne pourrait de toute manière pas faire valoir l'exception d'indignité. Il ressort de l'état de fait que la part successorale du recourant a été saisie par l'office des poursuites le 21 janvier 2021 et la vente de cette part à la sœur du recourant par l'office des faillites doit être annulée avec effet ex tunc , comme on le verra ci-après (cf. consid. 9.1 infra). La libéralité contestée était sous main de justice depuis janvier 2021 et elle est rentrée dans la masse en faillite du recourant en juillet 2021 (art. 199 al. 1 LP). La sœur du recourant n'étant pas en possession de cette part, elle ne pourrait pas faire valoir l'exception d'indignité à un moment ou à un autre. Au vu de ce qui précède, il n'était pas nécessaire de rouvrir l'instruction sur ce point. L'intimé B.K. _____ qui a demandé une instruction complémentaire s'est déjà exprimé dans son écriture du 19 décembre 2022 et le point de savoir si la sœur du recourant pourrait ou non invoquer l'exception de nullité ressortit du droit, que la Cour de céans examine librement.

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, la décision de l'office sera donc annulée sur ce point, ce qui implique de réformer la décision entreprise en ce sens que la plainte du recourant tendant à

l'annulation de la décision de l'office de céder la part du recourant dans la succession de feu sa mère est admise et l'office invité à rendre une nouvelle décision en tenant compte du fait que le recourant dispose d'un actif successoral valant 476'562 fr. 50.

E. 7

Le recourant se plaint par ailleurs de ce que ses droits de propriété sur une villa de 5'515 mètres carrés située en Suède aient été cédés à l'intimé B.K._____ et à l'intimé Q._____.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 260 LP, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (al. 1). Le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse (al. 2). Si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention et qu'aucun d'eux n'en demande la cession, cette prétention peut être réalisée conformément à l'art. 256 (al. 3). Comme il n'y a, dans la règle, pas d'assemblée des créanciers en cours de liquidation sommaire (art. 96 let. a OAOF [ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration de la faillite ; RS 281.32] a contrario), la décision de renonciation est, en principe, provoquée par voie de circulaire aux créanciers (ATF 118 III 57 consid. 3). L'administration de la faillite fixe le délai pour requérir la cession par voie de circulaire ou par publication. Ce délai - péremptoire - est en règle générale d'au minimum 10 jours (TF 5A_950/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). La cession des droits de la masse est une forme spéciale de réalisation des actifs. Sa caractéristique consiste dans le fait que le produit de la réalisation revient en premier lieu aux créanciers du failli qui ont assumé le risque de conduire le procès et que la masse n'obtient que l'excédent du produit de la réalisation de droits litigieux (ATF 115 III 68 consid. 3). Le créancier cessionnaire doit remettre celui-ci à l'office des faillites (cf. TF 4A_165/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_99/2007 du 3 mai 2007 consid. 2), même s'il est constaté après la clôture de la faillite (ATF 127 III 526 consid. 3; ATF 122 III 341 consid. 2 ; TF 5A_324/2015 du 5 avril 2017 consid. 4.2.1.2 et les réf. citées). Le créancier a le droit d'exiger la cession si les conditions en sont remplies. Il faut, objectivement, que l'inventaire ait été dressé et l'état de collocation déposé (ATF 102 III 78 consid. 3b), que les créanciers aient renoncé à faire valoir la créance dont la cession a été offerte, et que la faillite n'ait pas été révoquée ou suspendue ; subjectivement, il faut que le requérant ait qualité pour devenir cessionnaire, c'est-à-dire, qu'il soit créancier colloqué, et qu'il requière la cession (ATF 113 III 135 consid. 3b; 109 III 27 consid. 1a).

E. 7.2

En l'occurrence, le recourant se plaint en vain d'une décision «précipitée et hâtive» de l'office. En effet, celle-ci a été prise comme la loi sur la poursuite pour dettes et faillite le permettait et comme l'intérêt des créanciers à ne pas perdre plus de temps le justifiait. En effet, par circulaire du 7 mars 2022, soit après le dépôt de l'inventaire et de l'état de collocation, l'administration de la faillite a informé les créanciers qu'elle avait renoncé elle-même à faire valoir les droits de propriété du recourant sur l'immeuble situé en Suède et leur a imparti un délai au 21 mars 2022 pour requérir la cession de l'un ou l'autre droit de la masse. Par décision du 25 mars 2022, l'administration de la faillite a porté à la connaissance des créanciers que les droits du recourant sur l'immeuble sis en Suède avaient notamment été cédés à l'intimé B.K._____, qui en avait fait la demande et figurait sur l'état de

collocation. Que ce soit le beau-frère du recourant qui ait obtenu — avec un autre créancier — la cession est sans aucune portée ici sur le caractère justifié ou non de la décision. C'est l'intérêt des créanciers qui est central et non les rapports que le recourant entretient avec sa famille. Le recourant allègue également que l'intimé B.K. _____ s'est vu céder des droits dans un immeuble dont la valeur serait bien supérieure à sa prétendue créance. Cela est exacte, au vu de la créance de l'intimé précité qui s'élève à 5'089 fr. 60. Cependant, à teneur de l'art. 260 al. 2 LP et comme les conditions de cession le prévoient expressément, la somme d'argent obtenue par la réalisation de la villa ne pourra être utilisée par le cessionnaire que pour couvrir ses frais et sa créance, le solde devant être remis à la masse. L'intimé B.K. _____ ne saurait dès lors s'enrichir, en plus de ces éléments. Le recourant reproche à l'office d'avoir bradé sa part de succession et soutient que si tel n'avait pas été le cas, la cession des droits de propriété du recourant n'aurait pas eu lieu. C'est ici oublier qu'à la page

E. 10

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.